|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/145 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  17 août 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**176e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.9.3 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :   
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU   
existants, soumis par le GRPE**

Proposition de complément 1 à la série 04 d’amendements   
au Règlement ONU no 83 (Émissions polluantes   
des véhicules des catégories M1 et N1)

Communication du Groupe de travail de la pollution   
et de l’énergie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/77, par. 12), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2018/18, tel que modifié par l’annexe VII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

Complément 1 à la série 04 d’amendements au   
Règlement ONU no 83 (Émissions polluantes   
des véhicules des catégories M1 et N1)

*Annexe 4*

*Appendice 5, paragraphe 2.3.3.2*, lire :

« 2.3.3.2 Un capteur de température doit être installé immédiatement en amont du dispositif de mesure du volume. L’exactitude et la fidélité de ce capteur doivent être de ± 1 °C, et son temps de réaction ne doit pas excéder 1,0 seconde à 62 % d’une variation de température donnée (valeur mesurée dans de l’eau ou de l’huile de silicone). ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)